



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ N°09-0507 du 25 mai 2009

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA
FLAVESCENCE DORÉE

LE PRÉFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD

VU les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du Code Rural,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud.

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles

VU l'arrêté ministériel du 09 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée dans les pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffes et de greffons,

VU l'arrêté ministériel du 09 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2003 relatif aux exigences sanitaires des végétaux,

VU le rapport du Chef du Service Régional de l'Alimentation de Corse,

CONSIDERANT que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Corse du Sud.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté n°0243 du 13 février 2004 rendant obligatoire la lutte contre *Scaphoideus Littoralis* agent vecteur de la jaunisse infectieuse de la vigne dans certains territoires est abrogé.

ARTICLE 2 - Dans l'ensemble du département de la Corse du Sud, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation de Corse (DRAAF-SRAL).

ARTICLE 3 - Sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la Vigne les communes de **Eccica Suarella, Cauro**

ARTICLE 4 - Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, après notifications de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de détruire par arrachage ou dévitalisation avant le 1^{er} mars suivant la notification.

- tous les ceps isolés, contaminés par la Flavescence Dorée et identifiés,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés,

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture ; Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale ONIVINS, INAO, Centre de Bastia, Direction Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Corse du Sud.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis vinifera et porte-greffe*)

ARTICLE 5 - Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée. Les dispositions de l'article 3 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 - En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation pourra faire procéder à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 7 - En cas de découverte de foyers de Flavescence Dorée, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse – Service Régional de l'Alimentation aura connaissance de la contamination d'une nouvelle commune.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Sous Préfet de Sartène ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Corse du Sud, le Directeur Régional de l'Alimentation, et de l'Agriculture de Corse du Sud (SRAL) Service Régional de l'Alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et affiché en Mairie.

Fait à Ajaccio le,

25 MAI 2009

LE PREFET



Stéphane BOUILLON